



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/31  
13 mars 2001

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**  
(Berne, 28 mai au 1er juin 2001)

**TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES/  
EXEMPTIONS POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION  
ET DE MAINTENANCE**

**Proposition du Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**Résumé**

<b>Résumé analytique :</b>	Cette proposition a pour objectif de supprimer les exemptions selon le paragraphe 1.1.3.1 c) (approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil) pour les matières radioactives de la Classe 7.
<b>Mesure à prendre :</b>	Non-application du paragraphe 1.1.3.1 c) pour le transport de matières radioactives.
<b>Documents de référence :</b>	Aucun.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/31.

### **Proposition**

Il est proposé de supprimer les exemptions selon le paragraphe 1.1.3.1 c) pour les matières radioactives de la classe 7.

Dans le texte de l'ADR, il faudrait en complément indiquer dans le texte du paragraphe 1.1.3.1 c), que ces exemptions ne s'appliquent pas au transport de matières radioactives. Pour le RID, il faudrait biffer toutes les rubriques relatives à la classe 7 dans le tableau du paragraphe 1.1.3.1 c) pour les catégories de transport 0 et 4.

### **Justification**

Si les matières radioactives transportées se situent en dessous des limites exemptées qui ont été fixées, elles devraient être soumises au champ d'application du RID/ADR, à moins qu'elles en soient exclues conformément au paragraphe 2.2.7.1.2. Cela devrait également s'appliquer aux approvisionnements de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour des travaux de mesure, de réparations ou de maintenance.

Un autre critère pour la non application de la lettre c) pour le transport de matières radioactives de la classe 7 est le fait que, pour cette classe, il ne s'agit pas de masses (en litres ou kg), mais d'activités, de concentrations d'activités et/ou de contaminations en Bq, Bq/g ou Bq/cm<sup>2</sup>.

---